

MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

Dans le cadre de la 1ère édition de la coopération bilatérale Franco-Tchèque sur le nucléaire

DATE DE PUBLICATION : 16 MAI 2024

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires français déposant une proposition de recherche avec des équipes tchèques dans le cadre de la coopération bilatérale du 8^e appel à projets SIGMA opéré par la Technology Agency of the Czech Republic (TA CR).
2. Les informations sur le programme de financement tchèque SIGMA 2024 - sous objectif 4 : collaboration bilatérale figurent au lien suivant : <https://www.TA CR.cz/en/sigma-programme/>

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

DATE LIMITE DE DEPOT DES PROPOSITIONS

ANR : Le mercredi 17 juillet 2024 à 17:00 (CEST)

TACR : Le mercredi 17 juillet à 16:29:59 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargé de projets scientifiques ANR

Sabessane MOUNIRATTINAM

sabessane.mounirattinam@anr.fr

Responsable scientifique ANR

Pascal BAIN

Responsable du département scientifique Sciences Physiques, Ingénierie, Chimie, Energie

pascal.bain@anr.fr

Table des matières

1. Contexte et objectifs de la collaboration.....	3
2. Modalités de dépôt.....	3
3.1. Site de dépôt de l'ANR.....	4
3.2. Site de dépôt de la TA CR.....	4
3. Eligibilité.....	5
3.1. Critères d'éligibilité communs.....	5
3.2. Critères d'éligibilité propres à l'ANR.....	6
3.3. Critères d'éligibilité propres à la TA CR.....	6
4. Modalités et critères d'évaluation des propositions.....	6
5. Dispositions pour le financement et suivi.....	8
5.1. Suivi.....	8
5.2. Dispositions pour le financement.....	8
6. Engagements des chercheurs et des chercheuses qui déposent un projet ANR.....	9
6.1. Publications scientifiques et données de la recherche.....	9
6.2. Déontologie et intégrité scientifique.....	10
6.3. Egalité entre les genres.....	10
6.4. Ressources génétiques et savoirs traditionnels.....	11
6.5. CSTI (culture scientifique, technique et industrielle).....	11
7. RGPD.....	11
8. Protection du potentiel scientifique et technique (PPST).....	12
9. Communication des documents.....	12

1. Contexte et objectifs de la collaboration

Partenaires dans le domaine de l'énergie nucléaire, la France et la République Tchèque ont joué un rôle moteur au sein de l'Alliance européenne du nucléaire pour le succès de la réforme du marché de l'électricité. Les gouvernements français et tchèque souhaitent renforcer ces liens, notamment à travers des collaborations dans le domaine de la recherche.

C'est dans ce but que l'ANR a signé avec son homologue TA CR (Technology Agency of the Czech Republic) un accord-cadre afin de financer des projets de recherche et/d'innovation bilatéraux portant sur la thématique du nucléaire.

Cette collaboration se traduit par l'ouverture du 8^e programme tchèque SIGMA à la participation des équipes française dans des projets bilatéraux. Ce programme mis en œuvre par l'agence TA CR, vise à soutenir la coopération internationale en matière de recherche appliquée des entreprises et des organismes de recherche tchèques.

A travers ce programme, à la demande de la Direction Générale Energie-Climat (DGEC), l'ANR vise également à soutenir l'émergence d'équipes franco-tchèques sur la thématique.

Pour l'édition 2024, les équipes françaises sont invitées à participer à des projets de recherche en collaboration avec une ou des équipes tchèques dans les thèmes de recherche suivant :

1. Sûreté et fiabilité des réacteurs nucléaires actuels
 - a) Recherche dans le domaine des études sur les accidents graves
 - b) Recherche dans le domaine du vieillissement des structures en béton sous irradiation
 - c) Recherche dans le domaine des matériaux modernes - Accident Tolerant Fuel (ATF), combustible pour petits réacteurs modulaires (SMR), fabrication additive, combustible à base d'uranium faiblement enrichi à teneur élevé (HALEU)
2. Recherche sur les matériaux et le cycle du combustible pour soutenir les réacteurs de recherche
3. Recherche dans le domaine des réacteurs de génération IV (GFRs et MSR)
4. Soutien au développement de petits réacteurs modulaires (SMR) y compris dans le cadre du projet NUWARD

Le budget destiné à soutenir les partenaires français de ces projets, d'un montant total de 1 M€ pour cette première édition de la collaboration, a été attribué à l'ANR par la DGEC. Ce budget doit permettre de soutenir entre 2 et 4 projets (le niveau de demande de financement devant être corrélé aux ambitions de chaque projet et au nombre de partenaires impliqués).

2. Modalités de dépôt

Dans le cadre de cette coopération, les projets seront déposés en une seule étape, auprès de chacune des agences par les coordinateurs ou coordinatrices scientifique nationaux désignés par chaque

consortium.

L'utilisation de la langue anglaise, lors de la rédaction du projet, est fortement recommandé étant donné que l'évaluation sera effectuée par un comité d'évaluation constitué d'experts scientifique internationaux. Si la proposition est rédigée en français, une traduction sera demandée et servira de base pour l'évaluation.

Il est nécessaire de respecter le format et les modalités spécifiques demandées par chaque agence, détaillées ci-après et sur leurs sites de dépôt respectifs.

Le titre, le partenariat, le programme de travail et le partage des tâches communiqués aux deux agences doivent être identiques.

Comme documents et informations partagés entre les deux agences, les partenaires doivent également remplir et soumettre la « Common proposal form » sur les sites de dépôt respectifs des deux agences.

3.1. Site de dépôt de l'ANR

Le site de dépôts ANR est le suivant :

<https://aap.agencerecherche.fr/layouts/15/SIM/Pages/SIMNouveauProjet.aspx?idAAP=2126>

Le coordinateur ou la coordinatrice française doit renseigner en ligne les données administratives et financières demandées ainsi que déposer :

- Un document scientifique descriptif du projet (20 pages maximum, y compris la bibliographie, les schémas et références, hors annexe).
- Les annexes suivantes ;
 - Un tableau descriptif de la contribution des partenaires français, la justification des financements demandés ainsi qu'un court CV des coordinateurs nationaux et des principaux personnels impliqués, trame téléchargeable sur la page web dédiée à l'appel.
 - La « *Common proposal form* »

Les trames des documents mentionnés ci-dessus sont disponibles en téléchargement sur la page web dédiée à l'appel : <https://anr.fr/appel-2024-bilateral-franco-tcheque-sur-le-nucleaire>

Le dossier sera considéré complet du côté de l'ANR si les éléments précédents sont disponibles, sur le site de dépôt, avant la date et l'heure de clôture de l'appel : **le 17 juillet 2024 à 17h00 (CEST)**

3.2. Site de dépôt de la TA CR

Le site de dépôt de la TA CR est le suivant : <https://www.TA CR.cz/en/8th-call-for-proposal-sub-objective-4bilateral-cooperation/>

La proposition détaillée est soumise par le coordinateur ou la coordinatrice tchèque électroniquement via le site de la TA CR. Les annexes suivantes sont obligatoires : « *Common proposal form* » et « *Market research* ».

Le dossier sera considéré complet si les éléments précédents sont disponibles, sur le site de dépôt, avant la date et l'heure de clôture de l'appel **le 17 juillet 2024 à 16:29:59**.

Des modifications de cette procédure sont possibles, veuillez consulter le site de la TA CR avant le dépôt de votre projet.

3. Eligibilité

Pour être éligibles, les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

Un projet ne sera financé par l'ANR que s'il répond aux règles d'éligibilité de la TA CR et de l'ANR ainsi qu'aux modalités du règlement financier de l'ANR.

3.1. Critères d'éligibilité communs

- **Thème de collaboration scientifique**

La proposition de projet doit relever d'un des thèmes de recherche tels que décrit ci-dessus et dans la version publiée sur le site de la TA CR.

- **Dépôt de propositions de projet**

Les documents demandés doivent être déposés sur les sites de chaque agence avant la date et l'heure de clôture. Aucun document ne sera admis après cette date. Soit, à l'ANR, avant le **17 juillet 2024**, 17h00 CEST, ainsi que sur le site de la TA CR avant le **17 juillet 2024**, 16:29:59 CEST.

- **Composition du consortium**

Le consortium du projet doit impliquer au moins un partenaire éligible au financement de l'ANR (cf. 3.2 *Partenaire(s) bénéficiaire(s) de l'aide*) et au moins un partenaire tchèque éligible au financement de la TA CR.

La présence d'un partenaire industriel tchèque, assurant la coordination des partenaires tchèques, est obligatoire dans le consortium.

Côté français, il n'y a pas d'obligation d'impliquer un partenaire de type entreprise¹ ou de type recherche publique. En revanche, la participation tant d'entreprises que de partenaires de la recherche publique (ou assimilés), bien que non obligatoire, est encouragée et sera appréciée.

Deux coordinateurs ou coordinatrices scientifiques doivent être clairement identifiés, l'un/l'une pour les équipes françaises, l'autre (réfèrent pays, obligatoirement une entreprise tchèque) pour les équipes tchèques.

- **Début et durée du projet**

Le projet doit démarrer en janvier ou février 2025.

La durée des projets est de 3 ans.

¹ En application du Règlement financier de l'ANR, toutes les entreprises ayant leur siège social sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne et une succursale en France sont éligibles à une aide de l'ANR.

3.2. Critères d'éligibilité propres à l'ANR

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Caractère complet**

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- le document scientifique et l'annexe à celui-ci spécifiques à l'ANR ;
- la « *common proposal form* » ;
- les informations administratives et financières à renseigner en ligne ;

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tout appel à projets confondu, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation². Toutes les propositions semblables sont inéligibles.

3.3. Critères d'éligibilité propres à la TA CR

Il est nécessaire de consulter le site de la TA CR pour vérifier les critères d'éligibilité spécifiques à la République Tchèque.

4. Modalités et critères d'évaluation des propositions

Les propositions seront évaluées en parallèle par l'ANR et la TA CR.

L'évaluation des propositions côté français sera faite en une étape par un comité d'évaluation scientifique *ad hoc* réuni par l'ANR.

L'ANR et la TA CR se sont mises d'accord pour utiliser des critères et sous-critères d'évaluation similaires même si leur présentation diffère entre les deux agences.

4.1. ANR - Critères d'évaluation des projets

L'ANR a adopté le découpage classique en trois familles de critères présentée ci-dessous.

² Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

- **Critère 1 : Qualité et objectif scientifique**
 - Adéquation du projet avec les objectifs et les thèmes de l'appel à propositions
 - Clarté des objectifs et des hypothèses de recherche
 - Ambition scientifique du projet et positionnement par rapport à l'état de l'art
 - Adéquation et pertinence des méthodes mises en œuvre, identification des risques.
- **Critère 2 : Organisation et mise en œuvre du projet**
 - - Compétences, expertise et implication des coordinateurs scientifiques
 - - Qualité et expertise de l'équipe de projet
 - - Complémentarité entre les contributions scientifiques de chaque pays
 - - Adéquation des moyens mis en œuvre et des financements demandés avec les objectifs du projet. Effet incitatif du financement
- **Critère 3 : Impact et bénéfices du projet**
 - Pertinence et applicabilité des réalisations/résultats du projet, des actions envisagées pour le transfert de connaissances, de technologies et d'innovations vers le monde socio-économique
 - Valeur ajoutée de la coopération bilatérale

4.2. TA CR - Critères d'évaluation des projets

Pour information, sont présentés aussi ci-dessous les intitulés des critères qui seront utilisés par la TA CR, seules les informations disponibles sur le site de la TA CR faisant foi.

- Critère « BINARY³ »
Projet de RDI (nouveau, créativité, incertitude de la recherche, systématique, transférabilité et/ou reproductibilité)
- Critère « SCORED⁴ »
 1. Réalisation des objectifs de l'appel, des objectifs de la proposition de projet et des priorités nationales
 2. Cohérence de la planification du projet, calendrier et adéquation des méthodes utilisées
 3. Etat de l'art, des avantages du projet et de son caractère unique
 4. Pertinence et applicabilité des produits/résultats du projet
 5. Organisation du projet et moyens techniques, identification des risques
 6. Équipe du projet (composition et expertise)

³ Il évalue si la proposition soumise est un projet de recherche appliquée (recherche industrielle, développement expérimental et innovation) conformément au manuel de Frascati. Si le critère « binary » (OUI/NON) n'est pas rempli, la proposition de projet ne peut pas être recommandée pour un financement, quel que soit le nombre de points obtenus lors de l'évaluation.

⁴ Une échelle à quatre niveaux avec une description correspondante est déterminée pour l'évaluation de chaque critère de notation. La note diffère en fonction du poids du sous-critère concerné.

7. Plan financier, justification des coûts de la proposition de projet et effet incitatif du financement

4.3. Classement et résultats

Les propositions de projets seront classées selon les résultats de l'évaluation. Le comité d'évaluation scientifique mis en place par l'ANR se réunira pour donner un avis collégial et établir un classement des projets.

L'ANR et la TA CR sélectionneront conjointement les projets à financer sur la base des deux classements et à concurrence de la capacité budgétaire des agences. **Un projet ne peut être sélectionné et financé que si les deux agences sont d'accord.**

5. Dispositions pour le financement et suivi

5.1. Suivi

Les projets financés feront l'objet d'un suivi scientifique par l'ANR durant leur durée d'exécution.

Le suivi scientifique comprend :

- La participation aux réunions de suivi du projet organisées par les agences de financement ;
- La fourniture d'un rapport final de projet ;
- La fourniture de résumés des objectifs, travaux et résultats du projet, actualisés à la date de communication, destinés aux publications de l'ANR sur tous supports ;
- La collecte d'éléments d'impact du projet jusqu'à cinq ans après la fin du projet.

En outre, les bénéficiaires devront fournir au plus tard dans les 6 mois après le démarrage des travaux scientifiques un plan de gestion des données selon le modèle fourni par l'ANR ou le modèle du bénéficiaire s'il en dispose et une version du plan mise à jour à la date de fin de projet scientifique.

5.2. Dispositions pour le financement

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »⁵, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁶, puis retourner ce formulaire au

⁵[ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf](#)

⁶ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

contact suivant : Paul.ROGER@agencerecherche.fr ou contacter cette personne pour de plus amples renseignements.

L'accord de consortium est obligatoire⁷.

6. Engagements des chercheurs et des chercheuses qui déposent un projet ANR

6.1. Publications scientifiques et données de la recherche

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes⁸:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁹,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engagent à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

⁷ Consulter le point 5.3.1 du règlement financier de l'ANR ainsi [que la fiche pratique n°4](#)

⁸ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

⁹ Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

6.2. Déontologie et intégrité scientifique

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)¹⁰ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)¹¹. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3. Egalité entre les genres

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique¹² ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

Dans ce contexte, l'ANR demande aux équipes françaises de prendre en considération la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et d'y sensibiliser leurs partenaires étrangers, et ce quel que soit le domaine scientifique afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications.

¹⁰ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

¹¹ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

¹² Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

6.4. Ressources génétiques et savoirs traditionnels

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya¹³. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.5. CSTI (culture scientifique, technique et industrielle)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹⁴ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

¹³ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹⁴ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

8. Protection du potentiel scientifique et technique (PPST)

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums, des partenaires domiciliés hors de l'Union européenne (UE). Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant.

9. Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁵, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁶. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹⁵ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁶ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016